Participants à l'élaboration:

SEn, DAEC et SeCA

Cadre légal:

Nouvelle base légale fédérale ou cantonale depuis l'ancien plan directeur cantonal

Pratique administrative:

Nouveaux buts pour la politique cantonale

Nouveaux principes et nouvelles mesures de mise en œuvre

Etude cantonale en cours

Nouvelles conséquences pour l'aménagement local

Nouvelle répartition des tâches

1. PROBLÉMATIQUE

Selon une estimation de la Confédération, le territoire helvétique compte environ 50'000 sites pollués et environ 3'000 sites à assainir. Toujours selon ces estimations, l'assainissement de ces sites devrait coûter environ 5 milliards de francs. La méthodologie pour l'élaboration du cadastre et la répartition des responsabilités en matière d'études à effectuer a été fixée dans l'ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués (OSites).

Le canton de Fribourg élabore son cadastre des sites pollués. Dans un premier temps, toutes les indications disponibles sur les sites de décharges, de lieux d'accidents, d'aires industrielles ou de remblais ont été recensés au sein de l'administration cantonale. Des contacts avec les communes sont en cours pour compléter la liste des sites qui pourraient présenter des problèmes.

Le cadastre établi par le canton recensera notamment tous les sites pollués qui nécessitent des investigations pour connaître plus précisément le degré de danger et le potentiel de risque qu'ils représentent.

La première série d'investigations comprendra une analyse historique et technique qui permettra de déterminer si le site est simplement à surveiller, ou s'il est à assainir. Dans le dernier cas, le terme de site contaminé est utilisé; une analyse de détail déterminera les assainissements nécessaires avant que les travaux d'assainissement ne puissent être entrepris.

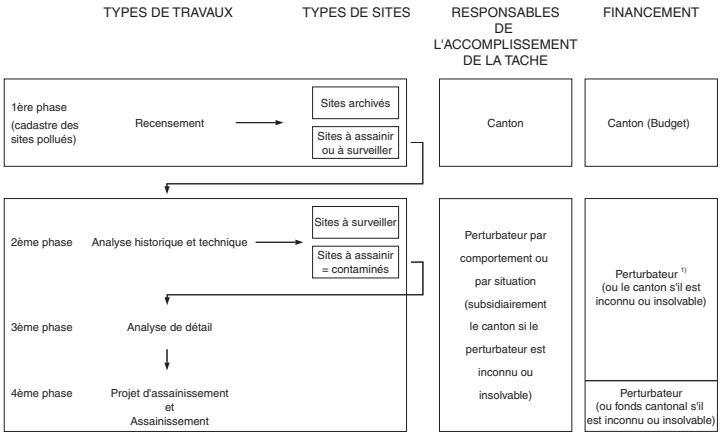

Processus d'assainissement des sites pollués

La loi cantonale sur la gestion des déchets prévoit que le canton se dote d'un fonds pour le financement des mesures d'assainissement des sites contaminés. Cette disposition est antérieure à l'ordonnance fédérale sur les sites pollués (OSites) qui définit les différentes phases de l'assainissement. C'est pourquoi il paraît judicieux aujourd'hui de prévoir l'élargissement de la portée du fonds aux investigations des phases 2 et 3 du schéma ci-dessus. Cette mesure pourra encourager les propriétaires et instances concernées à entreprendre ces investigations et permettra d'éviter des retards dans les phases d'assainissement.

Le contenu du plan directeur cantonal propose de tenir compte des données existantes sur les sites pollués avant même de disposer du cadastre des sites pollués. Ces informations doivent être transmises aux communes, propriétaires ou éventuels acquéreurs de terrains dès que possible. Les instruments d'aménagement du territoire peuvent contribuer à la transmission de l'information.

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

Le principe de prévention appliqué dans ce domaine se concentre sur les actions à entreprendre pour éviter de créer les sites contaminés de demain dans les décharges et aires industrielles d'aujourd'hui. Une attention particulière doit être portée aux techniques de production, de stockage des produits dangereux et à l'élimination des déchets.

Une priorité peut être donnée aux sites qui mettent en danger des biens importants ou sensibles. Il ne faut cependant pas uniquement comprendre dans ces termes les biens localisés en zone à bâtir. L'assainissement d'un site proche d'un secteur de protection des eaux peut avoir autant d'importance qu'un secteur situé en zone à bâtir. Les possibilités de rentabiliser le terrain hors de la zone à bâtir après assainissement seront néanmoins plus limitées.

Principes de localisation

Le canton doit profiter des demandes de mise en zone ou de construction pour exiger les investigations nécessaires au recensement des sites contaminés et pour entreprendre les éventuels travaux d'assainissement. Tous les principes de subordination proposés vont dans ce sens.

Principes de coordination

Il est contraire aux buts de l'aménagement du territoire de délaisser des aires industrielles idéalement situées parce qu'elles nécessitent des travaux d'assainissement. A long terme, les pouvoirs publics se verraient contraints d'assainir ces sites à leurs frais étant donné le manque d'intérêt d'éventuels investisseurs et la mise à disposition de zones à bâtir non contaminées sur le marché.

L'aménagement du territoire doit donc rechercher, par les instruments dont il dispose, des solutions pour s'assurer que les sites urbains, pour l'essentiel d'anciens sites industriels, puissent être assainis (report d'indice, constructions par étapes, etc.).

4. MISE EN ŒUVRE

Conséquences sur les instruments de planification

Plan d'aménagement local

Les reports demandés dans les plans d'aménagement local visent à informer les propriétaires ou éventuels investisseurs sur l'état des connaissances en matière de sites pollués ou contaminés.